

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

13 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 89

Rapport

fait au nom de

la commission de l'agriculture

sur

la proposition de la Commission
de la C.E.E. au Conseil
(doc. 29, 1964-1965)

relative à

un règlement concernant les vins de qualité produits
dans des régions déterminées

Rapporteur: M. Francis Vals

Par lettre du 4 mai 1964, le Conseil a demandé l'avis du Parlement européen sur une proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées. La commission de l'agriculture a été saisie de cette proposition par lettre du président du Parlement européen en date du 11 mai 1964.

M. Vals a été nommé rapporteur.

La commission de l'agriculture, sous la présidence de M. Boscary-Monsservin, a examiné le présent rapport au cours de ses réunions des 15 et 16 juillet et 28 septembre 1965.

Le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite ont été approuvés à l'unanimité par la commission de l'agriculture lors de sa réunion du 28 septembre 1965.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini, vice-président, Vredeling, vice-président, Vals, rapporteur, Baas, Bading, Berthoin, Blondelle, Braccesi, Briot, van Campen, Charpentier, Hansen (suppléant Mme Strobel), Klinker, Kriedemann, Lardinois, Loustau, Marengi, Mauk, Richarts et Storch.

Sommaire

	Page
<i>Rapport</i>	1
<i>Analyse succincte de la proposition de règlement</i>	2
<i>Proposition de résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées</i> ...	5
<i>Annexe</i>	16

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 29, 1964-1965) relative à un règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées

Rapporteur: M. Francis Vals

Monsieur le Président,

1. Le Parlement européen est saisi d'une proposition de règlement du Conseil concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Cette proposition se fonde sur l'article 4 du règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole. Dans ce règlement sont énumérés les éléments sur lesquels doit être basée la réglementation sur les vins de qualité, à savoir :

- a) délimitation de la zone de production,
- b) encépagement,
- c) pratiques culturales,
- d) méthodes de vinification,
- e) degré alcoolique minimum naturel,
- f) rendement à l'hectare,
- g) analyse et appréciation des caractères organoleptiques.

La proposition de règlement ayant un caractère communautaire, tous les éléments énumérés ci-dessus ont un caractère obligatoire, les États membres disposant toutefois de l'autonomie nécessaire à l'application pratique de ces dispositions communes et ce sous le contrôle général de la Commission de la C.E.E.

2. Le caractère homogène qui lie ces différents éléments implique en conséquence qu'il s'agit de vins qui sont à la fois des vins de qualité et produits dans des régions déterminées.

Votre commission est d'avis que lors de la détermination de ces régions il soit tenu compte des conditions traditionnelles de production. Il importe en effet que seuls les jus de raisins et les vins qui

répondent à un minimum de qualité puissent bénéficier du label communautaire de v.q.p.r.d.

3. Il s'agit du reste d'un problème que votre commission a déjà eu l'occasion d'aborder. Dans le rapport élaboré en son nom par M. Carcassonne sur une politique commune dans le secteur des vins (doc. 4, 1960-1961) on relève l'appréciation suivante:

« Lors de la fixation des régions à vocation viticole, il serait opportun de protéger d'abord les régions viticoles traditionnelles dans la mesure où ceci est conciliable avec les exigences de qualité du vin. La culture viticole millénaire dans les régions viticoles de la Communauté est la meilleure indication au sujet des régions cent pour cent viticoles de la Communauté. »

4. En outre, votre commission approuve l'objectif poursuivi par la Commission de la C.E.E. en la matière, à savoir la détermination de critères communautaires précis pour la production et le classement des vins de qualité. Sans cette exigence, on s'exposerait au risque de voir un trop grand nombre de vins offerts sur le marché être classés « vins de qualité produits dans une région déterminée ».

5. Parmi les problèmes particulièrement délicats que soulève la proposition de règlement, on relève les pratiques œnologiques. Là encore votre commission approuve le principe de l'interdiction du coupage et du sucrage. Toutefois, elle admet que, pour prendre en considération certains usages nationaux, le coupage et le sucrage puissent être autorisés si des motifs d'ordre écologique et technique l'exigent.

Ces pratiques ne devront toutefois s'exercer que dans des limites restreintes.

6. Votre commission a pris note du fait que l'un des objectifs fondamentaux est de protéger les producteurs contre la concurrence déloyale et les consommateurs contre la fraude ou la confusion. Elle est d'avis que le but poursuivi ne pourra être pleinement atteint que si, dans chaque État membre, un service spécialisé veille notamment au respect des dispositions incluses dans la présente proposition de règlement ⁽¹⁾.

7. De tels organismes existent du reste dans certains États membres.

C'est ainsi qu'a été créé en France, en 1935, un *Institut national des appellations d'origine des vins et des eaux-de-vie*. Il s'agit d'un organisme officiel chargé de fixer la délimitation et les conditions de production des vins fins et des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, d'organiser la défense des appellations et la lutte contre la fraude, tant en France qu'à l'étranger, et de fournir des avis au gouvernement sur la défense des intérêts des producteurs de vin à appellation d'origine dans le commerce international, notamment à l'occasion de la préparation des traités de commerce.

8. Dans le même esprit, elle pense que, pour inciter les viticulteurs à observer les critères de qualité et pour mettre les consommateurs à l'abri de fraudes éventuelles, il serait nécessaire de créer des *syndicats de défense* de vins de qualité produits dans des régions déterminées. Les États membres pourraient tirer largement parti des expériences françaises en ce domaine.

9. Il va de soi que ce projet de règlement en sa forme actuelle ne met nullement un point final à l'organisation du marché du vin dans la Communauté. Il a pour but de traduire aussi précisément que possible les directives transmises par le Conseil dans le règlement n° 24.

Par ailleurs, il s'insère en quelque sorte dans le cadre général du programme d'amélioration des structures agricoles que s'est assignée la Communauté.

Au demeurant, la Commission de la C.E.E. procède actuellement à l'élaboration d'une proposition de règlement portant dispositions complémentaires pour un établissement graduel du marché viti-vinicole, proposition sur laquelle le Parlement européen sera appelé à se prononcer.

Analyse succincte de la proposition de règlement

Articles 1 à 3

Ces articles traitent essentiellement de la *délimitation des zones de production*. L'article 3 pré-

⁽¹⁾ L'intervention de tels organismes avait déjà été demandée dans un rapport sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le domaine viti-vinicole (doc. 91) élaboré par M. Vals et adopté par le Parlement européen en novembre 1961.

voit que ces zones font l'objet d'une délimitation précise, autant que possible sur base parcellaire. Votre commission s'est interrogée sur le point de savoir si la délimitation sur base parcellaire convient à la détermination des zones de production des v.q.p.r.d. qui constituent parfois des superficies relativement importantes. Elle ne propose cependant pas d'amendement.

Article 4

Cet article prévoit l'établissement d'une liste des *cépages* aptes à la production des v.q.p.r.d., cépages qui ne peuvent être que de *vitis vinifera*. Cette liste peut être ultérieurement révisée et complétée par l'introduction de nouveaux cépages.

Les cépages ne figurant pas sur cette liste ne peuvent être destinés à la production de v.q.p.r.d.

Votre commission a apporté un amendement formel à cet article et propose de modifier comme suit le premier alinéa :

« Il est établi une liste des cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d., cépages qui ne peuvent être que de *l'espèce vitis vinifera*. »

Article 5

Cet article a trait aux *pratiques culturales*. Il prévoit notamment le recours à l'irrigation lorsque des raisons techniques ou des conditions climatiques particulières rendent cette dernière indispensable. Votre commission accepte ce procédé mais estime que l'irrigation doit être arrêtée bien avant la maturité du raisin.

Articles 6 et 7

Ces articles fixent des règles relatives aux *procédés de vinification*. Votre commission approuve pleinement l'interdiction du coupage et du sucrage. Cependant, elle est d'avis avec la Commission de la C.E.E. que, pour prendre en considération les usages nationaux en la matière, on puisse autoriser, dans certaines limites et sous certaines conditions :

- l'acidification des moûts et des vins nouveaux,
- le sucrage et le coupage des moûts et des vins nouveaux en tolérant même une certaine augmentation de volume.

Les propositions de la Commission de la C.E.E. appellent néanmoins deux observations de la part de votre commission :

- En cas de sucrage ou de coupage, il est interdit de recourir simultanément à l'acidification. Votre commission approuve ce point de vue.

— L'utilisation de l'acide citrique, qui est autorisée dans les limites de 0,5 gramme par litre, devrait faire l'objet d'un contrôle sévère.

Article 8

Cet article prévoit qu'il est fixé un degré alcoolique minimum pour chacun des v.q.p.r.d.

Il convient de noter que certains membres de votre commission étaient d'avis de fixer un degré alcoolique minimum de 8,5°.

Article 9

Cet article prévoit la fixation d'un rendement maximum à l'hectare, compte tenu notamment des rendements constatés au cours des dix années précédentes.

Article 10

Le paragraphe 1 indique que « les caractéristiques et les valeurs limites des éléments énumérés à l'annexe du présent règlement sont définies pour chacun des v.q.p.r.d. ».

Votre commission constate que cette liste ne comprend pas moins de 21 éléments. Elle est d'avis que pour caractériser les v.q.p.r.d, certains de ces éléments doivent obligatoirement être pris en considération, les autres n'ayant qu'un caractère facultatif.

Le paragraphe 1 de l'article 10 ainsi que la liste figurant en annexe ont été modifiés en ce sens.

Article 11

Cet article a trait à l'appellation des vins.

Votre commission propose d'en modifier la rédaction sur la base des considérations ci-après :

— la mention v.q.p.r.d. ou un symbole équivalent ainsi que les désignations traditionnelles (appellation d'origine ou indication de provenance) ne peuvent être employées que pour des vins répondant aux prescriptions du présent règlement ;

— le nom d'une région déterminée ne peut être employé que pour des v.q.p.r.d. provenant de raisins récoltés dans cette région. Toutefois, pour tenir compte de certaines situations traditionnelles, l'emploi, pour un vin, du nom d'une région

ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement, mais produit dans cette même région, peut exceptionnellement être autorisé jusqu'au 1^{er} janvier 1970 ;

— l'emploi d'une dénomination géographique autre que celle d'une région déterminée est autorisé sous réserve que le vin en cause soit produit dans la région à laquelle s'applique la dénomination avec des vendanges provenant de cette région et que la dénomination ne puisse créer une confusion avec le nom d'une région déterminée.

Article 12

Cet article qui traite essentiellement du contrôle et de la protection des vins a été amendé par votre commission sur la base des considérations ci-après :

— le contrôle et la protection des v.q.p.r.d. par les États membres doivent être assurés dans des conditions au moins équivalentes à celles qui découlent des accords internationaux qu'ils ont ratifiés antérieurement à la publication du présent règlement ;

— votre commission demande la suppression du certificat d'analyse et d'appréciation délivré par l'État membre producteur et qui devrait accompagner les v.q.p.r.d.

Article 12 bis (nouveau)

Votre commission estime indispensable que dans chaque État membre un service spécialisé veille au respect des dispositions incluses dans la présente proposition de règlement. Un amendement est proposé en ce sens.

Article 13

Cet article prévoit que les vins de liqueur de qualité ainsi que les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées feront l'objet d'une réglementation particulière.

Article 14

Cet article n'aurait pas appelé d'observations de votre commission s'il n'était apparu au cours de la discussion en présence d'un représentant de la Commission de la C.E.E. qu'une erreur matérielle s'était glissée dans le texte proposé par celle-ci.

Il faut donc lire :

« ... les modalités et conditions visées à l'article 7, paragraphe 4, » au lieu de « 7, paragraphe 2, alinéa 2, première phrase ».

Votre commission propose un amendement en ce sens.

Article 15

Cette même erreur matérielle se retrouve (uniquement dans les textes français et néerlandais) au paragraphe 3 de l'article 15 que votre commission propose de modifier par analogie à la modification apportée à l'article 14.

En outre, il semblerait plus exact, dans les paragraphes 1, 2 et 3, d'employer les termes « Chaque État membre producteur » plutôt que « Les États membres producteurs ».

Votre commission propose des amendements en ce sens.

Article 16

Cet article comporte les dispositions finales de même qu'il prévoit un rôle de coordination par la Commission de la C.E.E. sur le plan communautaire.

Votre commission a estimé qu'il convenait d'ajouter les mots « et contrôle », ce contrôle pouvant, à l'heure actuelle, se faire par le biais des comités de gestion.

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 29, 1964-1965) ;
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (VI/COM (64) 120 final) ;
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 89),

estime que la proposition de la Commission de la C.E.E. doit être complétée par une proposition de règlement portant dispositions complémentaires pour l'établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ;

attend avec intérêt cette proposition de règlement ;

invite la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure fixée à l'article 149 du traité, à apporter à sa proposition des modifications au 6^e considérant ainsi qu'aux articles 4, 6, 8, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 et à ajouter un considérant 10 bis et un article 12 bis ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition d'un règlement du Conseil concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées

Proposition d'un règlement du Conseil concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

inchangé

vu le règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole et notamment son article 4 (1),

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

1. Considérant que le développement d'une politique de qualité dans le domaine agricole et tout spécialement dans le domaine viticole ne peut que contribuer à l'amélioration des conditions du marché et, par là même, à l'accroissement des débouchés ;

1. inchangé

2. Considérant que l'adoption de disciplines communes concernant la production et le contrôle des vins de qualité produits dans des régions déterminées s'inscrit dans le cadre de la politique visée précédemment, et qu'elle est de nature à contribuer à ce que soient atteints les objectifs évoqués ci-dessus ;

2. inchangé

3. Considérant qu'il importe que les vins de qualité produits dans des régions déterminées, tout en gardant leur individualité, fassent l'objet d'une définition commune ;

3. inchangé

4. Considérant qu'il est indispensable que soient précisées la nature et la portée des éléments énumérés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 24 du Conseil ;

4. inchangé

5. Considérant que, s'il est nécessaire de tenir compte des conditions traditionnelles de production, il importe que soit réalisé un effort commun d'harmonisation, avec pour objectif une plus grande rigueur en ce qui concerne les exigences de qualité, notamment au sujet des méthodes de vinification ;

5. inchangé

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 989/62.

6. Considérant qu'il est nécessaire d'énumérer et de définir les éléments *qui peuvent permettre* de caractériser chacun des vins de qualité produits dans des régions déterminées ;

6. Considérant qu'il est nécessaire d'énumérer et de définir les éléments **obligatoires et facultatifs qui permettent** de caractériser chacun des vins de qualité produits dans des régions déterminées ;

7. Considérant que, jusqu'à l'adoption de méthodes communautaires pour l'examen de ces éléments, il convient de se référer aux méthodes d'analyse fixées, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'annexe A de la Convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954 ; que, par ailleurs, lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen des éléments en cause, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des pays membres restent applicables ;

7. inchange

8. Considérant qu'en vue de préserver les droits des producteurs contre la concurrence déloyale et ceux des consommateurs contre les confusions et les tromperies il est nécessaire de réserver la mention « vin de qualité produit dans une région déterminée » aux vins répondant aux prescriptions communautaires ;

8. inchange

9. Considérant que la réglementation des vins de qualité produits dans des régions déterminées doit sauvegarder les caractéristiques particulières qui s'attachent à la notion d'appellation d'origine et d'indication de provenance, ainsi qu'aux autres désignations traditionnelles qui ont une valeur commerciale incontestable ;

9. inchange

10. Considérant qu'il est indispensable que le présent règlement porte non seulement sur les conditions d'obtention des vins de qualité produits dans des régions déterminées mais encore sur le contrôle et la protection de ces vins jusqu'au stade de la consommation ;

10. inchange

10 bis. Considérant que dans chaque État membre un service spécialisé doit veiller notamment au respect des prescriptions incluses dans le présent règlement ;

11. Considérant que pour la mise en œuvre de certaines des dispositions envisagées il convient de faire recours à la procédure de coopération entre les États membres et la Commission au sein du comité de gestion prévue à l'article 7 du règlement n° 24 ;

11. inchange

12. Considérant que dans les limites du présent règlement il revient aux États membres, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ;

12. inchange

2. Les vinificateurs qui disposent de vendanges répondant aux conditions exigées pour l'obtention de v.q.p.r.d. et d'autres vendanges doivent en assurer une vinification *distincte*.

Article 7

1. Les méthodes de vinification particulières suivant lesquelles sont obtenus les v.q.p.r.d. sont définies pour chacun de ces vins.

2. L'acidification des moûts aptes à donner des v.q.p.r.d. ne peut être effectuée qu'à l'aide d'acide tartrique dans la limite maximum de 2 grammes par litre.

Celle des v.q.p.r.d. ou des vins aptes à donner des v.q.p.r.d. ne peut l'être qu'à l'aide d'acide citrique, à la dose maximum de 0,5 gramme par litre.

3. Sont interdits :

- a) le sucrage des v.q.p.r.d. ou des moûts ou des vins aptes à donner des v.q.p.r.d. ;
- b) le coupage des v.q.p.r.d. ou des moûts ou des vins aptes à donner des v.q.p.r.d. avec des moûts ou des vins ne pouvant prétendre à la dénomination reconnue ou revendiquée.

4. Toutefois, lorsque les conditions écologiques et des raisons techniques le nécessitent, peut être autorisé suivant les modalités à fixer conformément à l'article 14 :

- a) le sucrage des moûts ou des vins nouveaux encore en fermentation aptes à donner des v.q.p.r.d., sous réserve que l'opération n'ait pas pour effet d'élever leur volume de plus de 8 % et leur teneur alcoolique de plus de 2°, ce dernier maximum pouvant être porté à 3° dans certaines régions déterminées à la condition que des circonstances exceptionnelles le justifient ;
- b) le coupage des moûts ou des vins nouveaux encore en fermentation aptes à donner des v.q.p.r.d. avec des moûts « neutres » concentrés au minimum à 28° Baumé, pouvant provenir d'une région autre que la région déterminée, sous réserve que l'opération n'ait pas pour effet d'élever leur volume de plus de 10 % et leur teneur alcoolique de plus de 2°.

2. Les vinificateurs qui disposent de vendanges répondant aux conditions exigées pour l'obtention de v.q.p.r.d. et d'autres vendanges doivent en assurer la vinification **séparément**.

Article 7

inchangé

Les pratiques œnologiques visées aux paragraphes 2 et 4 sont exclusives l'une de l'autre.

Article 8

1. Un degré alcoolique minimum naturel est fixé pour chacun des v.q.p.r.d.

Par degré alcoolique naturel, on entend la teneur alcoolique totale, acquise ou en puissance, avant tout enrichissement.

Pour la fixation de ce degré, il est tenu compte notamment des degrés constatés pendant les dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

2. La fixation du degré alcoolique minimum naturel peut être remplacée par celle de la richesse minimum naturelle en sucre du moût ou du raisin. En ce qui concerne les moûts, on entend par richesse naturelle en sucre la teneur en sucre avant tout enrichissement.

3. Les méthodes d'analyse appliquées pour la détermination du degré alcoolique minimum naturel ou de la richesse minimum naturelle en sucre sont celles visées à l'article 10, paragraphe 2.

Article 9

1. Pour chacun des v.q.p.r.d., il est fixé un rendement maximum à l'hectare exprimé en quantités de raisins, de moût ou de vin.

Pour cette fixation, il est tenu compte notamment des rendements constatés au cours des dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

Ce rendement peut faire l'objet, chaque année, d'ajustements, compte tenu du volume et de la qualité de la récolte.

2. Le dépassement du rendement maximum entraîne l'interdiction d'utiliser, pour la totalité de la récolte, la dénomination revendiquée.

Toutefois, l'utilisation de la dénomination peut être autorisée pour tout ou partie de la récolte dans les conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 8

1. Un degré alcoolique minimum naturel est fixé pour chacun des v.q.p.r.d.

Par degré alcoolique naturel, on entend la teneur alcoolique totale, acquise ou en puissance, avant tout enrichissement **éventuel**.

Pour la fixation **du susdit degré alcoolique minimum**, il est tenu compte notamment **de la teneur alcoolique** constatée pendant les dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

2. La fixation du degré alcoolique minimum naturel peut être remplacée par celle de la richesse minimum naturelle en sucre du moût ou du raisin. En ce qui concerne les moûts, on entend par richesse naturelle en sucre la teneur en sucre avant tout enrichissement **éventuel**.

3. inchangé

Article 9

inchangé

Article 10

1. Les caractéristiques et les valeurs limites des éléments énumérés à l'annexe du présent règlement sont définies pour chacun des v.q.p.r.d.

2. Jusqu'à ce que soient arrêtées des méthodes communautaires,

— les méthodes d'analyse appliquées pour l'examen des éléments visés au paragraphe 1 sont celles fixées, lors de l'adoption du présent règlement, à l'annexe A de la Convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954 ;

— lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen de certains des éléments visés au paragraphe 1, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des États membres restent applicables.

3. Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'appréciation des caractéristiques ainsi qu'à la détermination des valeurs des éléments visés au paragraphe 1 sont fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 11

1. La mention « vin de qualité produit dans une région déterminée » est obligatoirement accompagnée du nom de la région déterminée. Elle est réservée aux vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci.

2. Le nom d'une région déterminée ou toute autre indication géographique ne peut servir à désigner un vin autre que v.q.p.r.d. qu'à la condition de s'appliquer à un vin effectivement produit dans l'aire de production dont il porte le nom et d'être employé seul. L'adjonction de toute autre mention, géographique ou non, de nature à assurer, directement ou indirectement, une désignation plus précise de la provenance ou de l'origine, ou une appréciation qualitative d'un vin autre que v.q.p.r.d., est interdite.

Article 10

1. Pour chacun des v.q.p.r.d., il est défini des caractéristiques et valeurs, obligatoires ou facultatives et figurant parmi les éléments énumérés à l'annexe du présent règlement.

2. inchangé

3. inchangé

Article 11

1. La mention communautaire « v.q.p.r.d. » ou un symbole équivalent ainsi que les désignations traditionnelles telles qu'appellation d'origine ou indication de provenance assorties d'une mention de qualité ne peuvent être employées que pour des vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci.

2. Le nom d'une région déterminée ne peut être employé que pour les v.q.p.r.d. provenant de raisins récoltés dans cette région.

Toutefois, l'emploi du nom d'une région déterminée pour des vins ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement et à celles arrêtées dans celui-ci, mais produits dans cette même région, peut être exceptionnellement autorisé jusqu'au 1^{er} janvier 1970 pour tenir compte de certaines situations traditionnelles.

L'emploi d'une dénomination géographique autre que celle d'une région déterminée est autorisé sous réserve que le vin en cause soit produit dans la région à laquelle s'applique la dénomination, avec des vendanges provenant de cette région, et que la dénomination ne puisse créer une confusion avec le nom d'une région déterminée.

3. Un v.q.p.r.d. ne peut circuler sous une dénomination autre que celle qui a été reconnue dans l'État membre producteur.

Les vins autres que les v.q.p.r.d. ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus dans des conditions de nature à créer une confusion, *dans l'esprit du consommateur*, avec un v.q.p.r.d.

Un vin répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci ne peut circuler sans la mention v.q.p.r.d., à moins qu'il ait fait l'objet d'un déclassement dans les conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 12

1. *Les États membres* assurent le contrôle et la protection des v.q.p.r.d.

Les quantités de vin pour lesquelles la mention « v.q.p.r.d. » est revendiquée ou reconnue font notamment l'objet d'une déclaration particulière lors de la souscription des déclarations de récoltes et de stocks prévues au règlement n° 134 de la Commission.

Les raisins et les moûts destinés à la production des v.q.p.r.d., ainsi que les *vins pour lesquels cette dénomination est revendiquée ou reconnue* ne peuvent être mis dans le commerce sans un document d'accompagnement.

Ils doivent être pris en charge par les commerçants ou les transformateurs sur des registres d'entrée et de sortie.

Les v.q.p.r.d. sont accompagnés d'un *certificat d'analyse et d'appréciation* délivré par les autorités compétentes de l'État membre producteur.

2. Sont arrêtés conformément aux dispositions de l'article 14 :

3. Un v.q.p.r.d. ne peut circuler sous une dénomination autre que celle qui **lui** a été reconnue dans l'État membre producteur.

Les vins autres que les v.q.p.r.d. ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus dans des conditions de nature à créer une confusion avec un v.q.p.r.d.

Un vin répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci ne peut circuler sans la mention v.q.p.r.d., à moins qu'il ait fait l'objet d'un déclassement dans les conditions fixées conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 12

1. **Chaque État membre** assure le contrôle et la protection des v.q.p.r.d. **dans des conditions au moins équivalentes à celles qui découlent des accords internationaux qu'ils ont ratifiés antérieurement à la publication du présent règlement.**

Les vins pour lesquels le caractère « v.q.p.r.d. » est revendiqué font notamment l'objet d'une déclaration particulière lors de la souscription des déclarations de récoltes et de stocks prévues au règlement n° 134 de la Commission.

Les raisins et les moûts destinés à la production des v.q.p.r.d., ainsi que les **v.q.p.r.d.** ne peuvent être mis dans le commerce sans un document d'accompagnement.

Ils doivent être pris en charge par les commerçants ou les transformateurs sur des registres d'entrée et de sortie.

Les v.q.p.r.d. sont accompagnés d'un **label** délivré par les autorités compétentes de l'État membre producteur.

2. Sont arrêtés conformément aux dispositions de l'article 14 **les modalités d'application du présent article et en particulier** les modes de présen-

- a) *les exceptions aux cas dans lesquels le certificat visé au paragraphe précédent, dernière phrase, est exigé;*
- b) *les modes de présentation et les indications qui doivent figurer sur les récipients contenant des v.q.p.r.d. ainsi que sur les documents d'accompagnement ;*
- c) *les autres conditions d'application du présent article.*

Article 13

Des dispositions complémentaires concernant les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées ainsi que les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées font l'objet d'un règlement séparé à adopter par le Conseil suivant la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 14

Sont arrêtées, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et selon les dispositions de l'article 7 du règlement n° 24 du Conseil applicable par analogie, les modalités et conditions visées aux articles 7, *paragraphe 2, alinéa 2, première phrase*, 9, paragraphe 2, alinéa 2, 10, paragraphe 3, 11, paragraphe 3, et 12, paragraphe 2.

Article 15

1. *Les États membres producteurs adoptent les mesures nécessaires pour l'application des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, paragraphe 1, 8, paragraphes 1 et 2, 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1.*
2. *Les États membres producteurs donnent les autorisations prévues aux articles 6, paragraphe 1, troisième phrase, et 11, paragraphe 2.*
3. *Les États membres, suivant les modalités à fixer conformément à l'article 14, donnent les autorisations prévues à l'article 7, *paragraphe 2, alinéa 2, première phrase*, et à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2.*
4. *Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, de façon que les dispositions du présent règlement puissent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1967.*

tation et les indications qui doivent figurer sur les récipients contenant des v.q.p.r.d. ainsi que sur les documents d'accompagnement.

Article 12 bis

Dans chaque État membre, un service spécialisé veille notamment à l'application des dispositions incluses dans le présent règlement.

Article 13

inchangé

Article 14

Sont arrêtées, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et selon les dispositions de l'article 7 du règlement n° 24 du Conseil applicable par analogie, les modalités et conditions visées aux articles 7, **paragraphe 4, 9, paragraphe 2, alinéa 2, 10, paragraphe 3, 11, paragraphe 3, et 12, paragraphe 2.**

Article 15

1. **Chaque État membre producteur adopte les mesures nécessaires pour l'application des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, paragraphe 1, 8, paragraphes 1 et 2, 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1.**
2. **Chaque État membre producteur donne les autorisations prévues aux articles 6, paragraphe 1, troisième phrase, et 11, paragraphe 2.**
3. **Chaque État membre producteur, suivant les modalités à fixer conformément à l'article 14, donne les autorisations prévues à l'article 7, **paragraphe 4**, et à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 (1).**
4. **inchangé**

(1) Cette modification n'est valable que pour les textes français et néerlandais.

Article 16

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des organismes chargés d'assurer l'application du présent règlement, tant sur le plan national qu'éventuellement dans chacune des régions déterminées.

La Commission coordonne, sur le plan communautaire, l'action des organismes chargés d'assurer l'application du présent règlement sur le plan national.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 16

1. inchangé

2. Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des organismes chargés d'assurer l'application du présent règlement, tant sur le plan national qu'éventuellement dans chacune des régions déterminées.

La Commission coordonne **et contrôle**, sur le plan communautaire, l'action des organismes chargés d'assurer l'application du présent règlement sur le plan national.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Liste des éléments qui permettent de caractériser les vins de qualité produits dans des régions déterminées (article 10)

A — Fixés sur la base d'un examen organoleptique

1. Couleur
2. Limpidité et dépôt
3. Odeur et saveur

B — Fixés sur la base d'essais de tenue du vin

4. Tenue à l'air
5. Tenue au froid

C — Fixés sur la base d'un examen microbiologique

6. Tenue à l'étuve
7. Aspect du vin et du dépôt

D — Fixés sur la base d'une analyse physique et chimique

8. Densité
9. Degré alcoolique
10. Extrait sec total (obtenu par densimétrie)
11. Sucres réducteurs
12. Saccharose
13. Cendres
14. Alcalinité des cendres
15. Acidité totale
16. Acidité volatile
17. Acidité fixe
18. pH
19. Anhydride sulfureux libre
20. Anhydride sulfureux total

E — Fixés sur la base d'une analyse complémentaire

21. Acide carbonique (vins pétillants et vins mousseux, atm. à 20° C)

Liste des éléments qui permettent de caractériser les vins de qualité produits dans des régions déterminées (article 10)

I — Éléments obligatoires

A — *Examen organoleptique*

1. Couleur
2. Odeur
3. Saveur

B — *Analyse physico-chimique*

1. Densité
2. Degré alcoolique
3. Acidités : totale, fixe, volatile
4. pH
5. Anhydride sulfureux : total et libre
6. Extrait sec
7. Chromatographie des matières colorantes

II — Éléments facultatifs

A — *Fixés sur la base d'un examen organoleptique*

1. Limpidité et dépôt

B — *Essais de tenue et examen microbiologique*

1. Tenue à l'air
2. Tenue au froid
3. Tenue à l'étuve
4. Aspect du vin et du dépôt

C — *Analyse physico-chimique*

1. Sucres réducteurs
2. Saccharose
3. Cendres
4. Alcalinité des cendres
5. Acide carbonique (vins pétillants et vins mousseux)

